

NOTICE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE M. CHARLES LUCAS

membre de l'Institut.

M. Pierre Bujon a rédigé, à l'occasion du cinquantenaire de l'élection de M. Charles Lucas à l'Institut, une remarquable notice (1) comprenant quinze paragraphes dont il convient de donner un résumé analytique, parce que les travaux de M. Lucas y sont présentés pour la première fois dans leur ordre chronologique, théorique et pratique. L'auteur prend M. Lucas à l'École de Droit, où l'éminent Académicien, élève de troisième année, publia un *Résumé de l'histoire physique, civile et morale de Paris*. Au barreau de Paris, il plaida avec succès plusieurs causes qui intéressaient la liberté de la presse et semblaient annoncer en lui l'avenir d'un homme politique; mais une circonstance décisive devait révéler et déterminer quelle allait être la vocation spéciale et persévérante de toute sa vie, comme l'indique ainsi la notice originale :

Le commencement de l'année 1826 vit s'ouvrir simultanément, par le comte de Sellon, à Genève, et par la société de la Morale chrétienne, à Paris, un double concours sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, grave problème dans lequel le génie de Beccaria avait introduit un doute plutôt qu'une solution. Le nombre des concurrents répondit à l'importance de ce concours. Quarante-deux mémoires y furent envoyés, écrits dans toutes les langues de l'Europe. Les jurys de Genève et de Paris (2) en désignèrent plusieurs comme étant fort remarquables; mais ils en signalèrent un qui, d'un avis unanime, avait une incontestable supériorité. Cet ouvrage ne

(1) Cette notice inédite sera l'objet d'une prochaine et complète publication.

(2) On remarquait parmi les membres des jurys de Genève et de Paris, MM. Guizot, Rossi, duc de Broglie, Ch. Renouard, de Sismondi, de Candolle, etc.

portait aucun nom d'auteur; cependant, quand il fut reconnu qu'à Genève et à Paris, c'était le même lauréat, M. Charles Lucas se nomma. Il était alors âgé de vingt-quatre ans.

A peine livré à la publicité, cet ouvrage fut traduit en plusieurs langues, et partout il répondit aux espérances qu'on avait conçues de son mérite philosophique et littéraire. Les rapporteurs des jurys de Genève et de Paris lui avaient prédit un autre succès, d'une plus haute importance. « L'ensemble de cet ouvrage, disaient-ils, la méthode qui y règne, l'abondance et le choix des faits que l'auteur cite à l'appui de ses principes, la supériorité avec laquelle il est écrit, le pouvoir qu'on lui reconnaît de porter la conviction dans les esprits par la force des raisonnements et l'enchaînement des preuves, etc., etc., tout y présageait l'influence qu'il devait exercer sur la société et sur la législation. »

La prédiction ne tarda pas à se réaliser. On vit la question de l'abolition de la peine de mort s'introduire non seulement dans les discussions de la presse, mais aussi dans celles des Chambres, par voie de pétition; dans les débats des assises, dans les délibérations du jury, dans les conférences du barreau; elle pénétra même dans les boudoirs sous la forme du roman et on alla jusqu'à mettre en scène, sur les théâtres du boulevard, *Léopold*, grand-duc de Toscane, prononçant dans ses Etats l'abolition de la peine de mort.

M. Lucas comprit que ce mouvement abolitionniste n'avait encore que le caractère d'un engouement passager; que pour devenir le symptôme d'une réforme sérieuse, il lui manquait entre autres, une meilleure direction.

Il ne s'agissait pas seulement, dans la pensée de M. Lucas, de substituer à la peine de mort une peine nouvelle, celle de la réclusion solitaire, mais encore de remplacer le système des mutilations et des peines infamantes dont elle était la clef de voûte, par un système répressif et pénitentiaire basé sur la privation de la liberté et l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement. Mais avant de déterminer ce qui doit être, on doit d'abord constater ce qui est. C'est dans cet ordre logique que le quatrième paragraphe analyse l'ouvrage de M. Lucas sur *l'État du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, publié de 1828 à 1830 et auquel l'Académie française décerna le grand prix Montyon de 6,000 francs. Il est dit,

ans ce paragraphe, que M. Lucas condamne le système de la déportation comme ne réalisant pas l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

Le § V révèle l'influence que les idées et les ouvrages de M. Lucas, pour le perfectionnement de la législation criminelle, exercèrent sur la révolution de 1830. Il montre la fermeté avec laquelle M. Lucas, au lieu de s'associer purement et simplement à la proposition de M. Victor de Tracy relative à l'abolition immédiate de la peine de mort par un article de loi, persiste dans les deux conditions préalables de la désignation d'une autre peine et de l'élaboration d'un nouveau système répressif fondé sur la privation de la liberté et son application rationnelle. Il cite enfin la pétition de M. Ch. Lucas rédigée dans ce sens et revêtue des adhésions de l'élite du barreau de Paris.

Le § VI est intitulé: *La mission réformatrice confiée à M. Lucas. — Exposé à M. Guizot, ministre de l'intérieur, de son programme pour la remplir.*

L'importance de ce document historique impose la citation textuelle de la notice originale.

» Par l'arrêté de sa nomination (novembre 1830) signée de M. Guizot, ministre de l'intérieur, ce n'était pas à une fonction d'inspecteur général que M. Lucas était appelé, mais à l'importante et difficile mission de rechercher les moyens de réaliser en France la réforme morale des prisonniers et des prisons.

» M. Lucas, dans un rapport qu'il adressa à M. Guizot, exposa d'abord la situation dans laquelle cette mission lui était confiée et indiqua ensuite son programme pour la remplir. Il rappela rapidement la situation des prisonniers et des prisons, telle qu'il l'avait souvent constatée dans ses écrits et dans ses pétitions. Les quatre éléments principaux de la population des prisons étaient alors les mineurs d'abord et ensuite les trois catégories suivantes d'adultes: 1° les détenus avant jugement; 2° les condamnés pour délits à un an et au-dessous; 3° les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion. A ces derniers se trouvaient consacrées les maisons centrales; aux délinquants condamnés à un an au plus, les maisons départementales dites de correction; aux prévenus et accusés les prisons départementales dites maisons d'arrêt et maisons de justice.

Quant aux enfants mineurs, qui devaient occuper la première place dans la marche de la réforme répressive et pénitentiaire et intéresser au plus haut degré la sollicitude et la responsabilité du gouvernement, on ne leur avait pas encore organisé d'établissements spéciaux. Partout où ils se trouvaient enfermés, dans les maisons centrales ou dans les prisons départementales, ils étaient abandonnés à l'action corruptrice des adultes. Relativement aux prisons départementales, ainsi nommées parce que toutes leurs dépenses étaient à la charge du département, tant que cette imputation budgétaire subsisterait, elle resterait un insurmontable obstacle, non seulement au régime moral, mais même au régime matériel de ces établissements. Les départements, sous le rapport économique et financier, présentaient de grands écarts et plusieurs se trouvaient, par la pénurie de leurs ressources, dans l'impuissance de remplir leurs obligations légales. Il en résultait qu'au lieu de fournir, même au point de vue purement matériel de la nourriture, du coucher, du vêtement, du travail, etc., etc., l'application régulière d'un régime uniforme, les prisons départementales blessaient, par l'état anormal de leur ensemble, les conditions si essentielles en matière judiciaire de l'homogénéité.

» L'examen comparé de la situation des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales en révélait le choquant contraste et les déplorables conséquences. Tandis que dans plusieurs prisons départementales le détenu avant jugement et le petit délinquant étaient privés même du nécessaire, toutes les conditions du régime matériel recevaient dans les maisons centrales leur complète exécution; les avantages de l'organisation du travail venaient même s'y joindre, avec les vivres supplémentaires de la cantine pendant la captivité et le pécule pour l'époque de la libération. La graduation du régime matériel dans les prisons départementales et les maisons centrales était ainsi en faveur de l'aristocratie de la criminalité.

» Après cette rapide esquisse des traits principaux de la situation qu'on l'appelait à réformer, M. Lucas exposait, dans son rapport, le programme de sa mission réformatrice tel qu'il l'avait conçue. Il établit d'abord une profonde ligne de démarcation parmi les détenus entre les mineurs et les adultes. Ce furent les mineurs auxquels s'appliquaient les articles 66 et 67 du Code pénal, qui eurent la première et la plus large place dans sa sol-

licitude, parce que c'était là attaquer la criminalité dans son avenir et parce qu'encore c'était bien là, pour la réforme répressive et pénitentiaire, sa meilleure espérance. M. Lucas pensait qu'il verrait un jour se réaliser en France, à l'égard des jeunes détenus, sa *théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*. Mais il s'agissait d'arracher immédiatement ces mineurs au milieu corrompue des condamnés adultes par des établissements spéciaux. Là se trouvait le but le plus urgent à poursuivre et le plus utile à atteindre.

» Relativement à la réforme des prisons départementales, il n'y avait rien à espérer tant qu'on n'aurait pas mis à la charge de l'État les dépenses de ces prisons.

» En ce qui concernait les maisons centrales de force et de correction, M. Lucas ne méconnaissait pas, dans son exposé, l'importance des résultats obtenus sous le rapport du régime matériel, par la remarquable organisation du travail; mais il pensait que la mission relative à la réforme morale qui lui était confiée, devait se borner aux établissements spéciaux pour les jeunes détenus et aux prisons départementales. Il persévérerait, en effet, dans la conviction si souvent exprimée et déjà si généralement partagée par les criminalistes que la réforme morale n'était réalisable que dans des établissements dont la population n'excéderait pas le maximum de 400.

» Par l'agglomération de 1,000 à 1,500 détenus dans une maison centrale, le gouvernement créait à la réforme morale une impossibilité. Comme on ne peut pas réaliser l'impossible, M. Lucas concluait qu'il fallait créer des établissements limités à un effectif de 400 pour les condamnés au minimum de deux ans d'emprisonnement et alors détenus dans les maisons centrales.

» Quant aux bâtiments de ces maisons centrales, il conseillait de les utiliser en les affectant aux condamnés aux travaux forcés. On pouvait ainsi réaliser la suppression des bagnes qu'il avait si souvent réclamée dans l'intérêt de la sécurité de nos grands arsenaux maritimes, de la moralité des ouvriers qui étaient en contact journalier avec les forçats dans les divers chantiers de ces arsenaux; dans l'intérêt enfin de la graduation et de l'efficacité de l'échelle pénale. Ainsi que le disait, en effet, M. Ch. Lucas, dans une pétition aux Chambres, en 1828, le régime répressif des établissements de détention en France est en sens inverse de l'ordre pénal. Le détenu de la prison départementale désire

son envoi à la maison centrale, où le travail procure les vivres de la cantine pendant le séjour et la masse de réserve à la sortie; tandis que le détenu de la maison centrale à son tour préfère à l'existence monotone et silencieuse de l'enceinte du chemin de ronde la vie mouvementée et le travail à l'air libre des bagnes.

» M. Lucas conseillait d'introduire dans ces bâtiments consacrés aux condamnés aux travaux forcés, le régime cellulaire de nuit, qui diminuerait l'effectif de la population et de diviser cet effectif en groupes soumis à une classification répressive et rémunératoire. »

Pour apprécier ce rapport, il faut songer à la transition dont si peu d'hommes ont soutenu l'épreuve avec succès quand on les a pris au mot pour les faire passer du conseil à l'application. On n'avait pu se méprendre sur la portée du vœu de la Chambre, si clairement développé d'ailleurs dans les rapports subséquents du budget où M. Lucas était désigné comme l'instrument et l'espérance de la réforme répressive et pénitentiaire.

Après avoir indiqué dans le paragraphe précédent la division de la réforme répressive et pénitentiaire en deux parties distinctes, relatives l'une, aux détenus mineurs et l'autre, aux détenus adultes, le § VII atteste l'active sollicitude avec laquelle M. Lucas se préoccupe d'arracher les détenus mineurs à l'action corruptrice des détenus adultes par la création d'établissements spéciaux dont le Conseil d'État avait approuvé l'organisation et le régime disciplinaire. Puis le § VII montre le dévouement que M. Lucas consacre à propager les fondations de sociétés de patronage pour préserver les jeunes libérés du danger de la récidive. C'est après avoir donné, de 1828 à 1830, à la réforme pénitentiaire sa première histoire, que M. Lucas en publie la première et encore unique théorie, en 1836, sous le titre de *Théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire*, développée dans le neuvième paragraphe. Il s'agissait de sortir enfin des résultats partiels pour arriver à un système qui vint généraliser les principes et les applications.

« Il est heureux pour la France, a dit M. Louis Reybaud, que » du sein de la race un peu moutonnaire qui fait de l'administration à la mécanique, il sorte par intervalle un théoricien, un » écrivain généralisateur qui, en dehors de ses aptitudes circon-

» scrites, ait le temps, la volonté et le talent de s'élever à des vues
» d'ensemble et, au milieu de l'adoration pour ce qui est, trouve le
» moyen de dire ce qui doit être. »

Les principes fondamentaux de la *Théorie de l'emprisonnement* étant une fois posés dans le § IX, les deux paragraphes suivants exposent les institutions complémentaires dont la fondation est due à M. Lucas. Le § X cite à cet égard la création des transfèrements cellulaires; l'institution du patronage qui remonte à 1833; le remplacement des gardiens dans les prisons de femmes par des personnes de leur sexe et la fondation, pour cette destination, de l'ordre spécial des sœurs de Marie-Joseph, dites *sœurs des prisons*.

Le § XI est exclusivement consacré à la fondation de la colonie agricole pénitentiaire du Val-d'Yèvre, qui a une si grande importance comme colonie d'essai de deux grandes innovations: celle d'abord de la célèbre théorie de M. Lucas, sur *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*; celle ensuite de l'accroissement de la richesse agricole par l'application des jeunes détenus à la mise en culture des marais desséchés et assainis. Les résultats obtenus ont été tels que cette colonie d'essai, fondée en 1847 comme établissement privé, fut transformée au mois d'octobre 1872, en établissement public par décision motivée sur le succès de l'essai au triple point de vue *agricole, moral et économique*. La persévérance de ce succès du Val-d'Yèvre comme établissement public détermina, en 1880, la présentation d'une loi votée par les deux Chambres ayant pour objet l'acquisition par l'État de cette colonie à l'effet d'en garantir la durée et d'en propager l'imitation.

« Le § XIII mérite une attention spéciale. M. Lucas, comme on le sait déjà, indiquait dans son système pénal et répressif en général, deux conditions préalables à remplir pour la réforme relative à l'abolition de la peine de mort. Mais comme la peine de mort se rattachait au système des mutilations et des peines infamantes, dont, ainsi qu'il a été déjà dit, elle était la clef de voûte, il fallait remplacer ce système dans la codification nouvelle par celui qui est basé sur la privation de la liberté, c'est-à-dire sur une théorie des principes, des moyens

et des conditions de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Le prudent promoteur de l'abolition de la peine de mort, au lieu de stimuler prématurément l'activité du mouvement abolitionniste, devait au contraire s'attacher à en calmer les impatiences et à en prévenir les témérités, jusqu'au moment où ces conditions préalables et précitées auraient été remplies. Comme elles étaient réalisées en 1855 par la désignation de la peine de la réclusion solitaire, et par l'existence de la théorie de l'emprisonnement, le mouvement abolitionniste se trouvait en face d'une situation normale. Ce fut alors que M. Lucas lui imprima une habile et active impulsion dont l'efficacité se produisit dans les années suivantes par un mouvement progressif d'abolitions de droit, d'abolitions de fait et d'abolitions graduelles.

« Le § XIV traite d'une troisième réforme, celle de la civilisation de la guerre et de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux. Il contient le développement des principes qui la rattache aux deux précédentes, celui de la légitime défense, appelé à régir la pénalité et la guerre. Il y a deux sortes de prisonniers, les prisonniers de guerre, qui sont les belligérants, et les prisonniers de droit commun, qui sont les malfaiteurs. Ce sont deux éléments bien différents; mais le droit qui autorise leur captivité est le même, celui de légitime défense. La guerre défensive est la seule légitime et avant d'en venir à la voie des armes, mieux vaut recourir à l'arbitrage et préférer les équitables décisions du droit aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force.

En ce qui concerne la valeur des idées philosophiques de M. Lucas, dont il n'a pas encore été parlé, un éminent criminaliste et savant académicien, ancien président à la Cour de Cassation et du Conseil d'État, M. Faustin Hélie, dans une remarquable analyse des différentes théories, depuis Kant jusqu'à Rossi, sur les fondements de la pénalité, incline visiblement vers la doctrine de M. Lucas, qui, dit-il, « sans rejeter le » principe de la justice morale, dont l'auteur admet le concours, » donne à la justice une autre base et d'autres éléments, conserve » un système qui lui est propre et une puissante originalité. »

Quant au quinzième et dernier paragraphe, relatif au mouvement progressif des trois réformes et au lien qui doit les unir,

l'appréciation des développements qu'il contient ne se prête guère, à cause de son étendue, à un résumé analytique. Elle en exige plutôt la lecture attentive et complète.

La notice se termine par une conclusion relative à l'appréciation de la manière dont M. Lucas a rempli la mission réformatrice que M. Guizot, ministre de l'Intérieur, lui avait confiée en 1830 sur le vœu de la Chambre des députés. Cette appréciation a pour point de départ le rapport à M. Guizot en grande partie reproduit dans le § VI, et dans lequel M. Lucas expose le programme de sa mission réformatrice telle qu'il l'a comprise et se propose de la remplir avec le concours des mesures administratives et des dispositions législatives nécessaires à cet effet.

Cette conclusion constate que les seuls points sur lesquels M. Lucas ne s'est pas conformé à son programme sont ceux où les mesures administratives et législatives qu'il avait prévues et indiquées n'ont pas reçu leur exécution.

Pierre BUJON.

LE JURY CRIMINEL EN ESPAGNE⁽¹⁾

Tous les maîtres de la rhétorique, depuis Quintilien jusqu'à nos jours, conseillent aux orateurs de se concilier les sympathies de l'auditoire au moyen d'un exorde par insinuation. Dans cette terre d'Espagne, dans cette terre classique de l'indépendance, des passions, de la rébellion, de la critique et qui, par conséquent, n'est pas la terre du jury, une pareille précaution est inutile. En disant qu'il se lève pour parler contre le gouvernement, l'orateur est assuré des sympathies de l'auditoire, même de celles de la majorité, peu préoccupée des égratignures que son chef pourra recevoir dans la lutte, puisqu'elle a, pour panser ses plaies, le baume de ses votes.

Cela dit, je me pose devant le Sénat la question que je me suis souvent posée dans la solitude de mon cabinet : en *ressuscitant* le jury, obéit-on à une nécessité sentie et manifestée par le pays ? Comme je discute avec la bonne foi la plus absolue j'avoue sans difficulté que les habitants de Tarragone, par exemple, n'insisteront pas beaucoup pour obtenir les fonctions de juré et assumer la responsabilité de la condamnation de Pancha-Ampla, étant donnée l'agréable perspective d'une évacuation, chose malheureusement peu difficile dans les prisons espagnoles, où selon notre grand écrivain, on retient toutes choses incommodes, les criminels exceptés.

J'accorde encore à mes contradicteurs que les habitants des provinces andalouses ne doivent pas désirer bien ardemment se voir investis des fonctions de juré, les obligeant à punir de peines terribles ces infâmes profanateurs du nom sacré de la justice qui ont appliqué la peine de mort à leurs victimes sans mandat et par surprise.

(1) Extrait des discours prononcés au Sénat espagnol, dans les séances des 3, 6, 9 avril, 5 et 12 mai 1883.